



AgEcon SEARCH

RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Le GAEC est-il une forme de société de transition pour l'agriculture ?

P. Bazile, J.-B. Viallon

Résumé

Fondée sur l'analyse des textes et les résultats d'une enquête approfondie sur les GAEC de la Côte-d'Or, l'étude est centrée sur une interprétation économique de la nature des unités de production qui ne sont pas des entreprises. L'exploitation agricole apparaît alors comme un concept ambigu mais nécessaire à l'appréhension d'une forme d'unité évolutive mais pérenne en agriculture. Dans ce contexte, le GAEC présente un statut original, partiellement détourné de son objet initial. Cependant, l'observation de ces groupements montre qu'il ne s'agit pas de l'émergence d'une nouvelle forme d'unité de production mais plutôt d'une nouvelle forme d'exploitation familiale. Cette continuité semble tenir essentiellement au fait que demeurent en agriculture la non-dissociation et la sous-rémunération des facteurs de production.

Abstract

Based on a survey of the GAECs in this area, an economic theory of farm production units is built. Farms are not firms but rather an ambiguous concept changing but durable. Within this framework, GAECs are an original type of unit even if the aims of their founders are partly forgotten. They are not a new form of production unit but rather a new form of family farm because factor inputs remain in joint ownership and under paid.

Citer ce document / Cite this document :

Bazile P., Viallon J.-B. Le GAEC est-il une forme de société de transition pour l'agriculture ?. In: Économie rurale. N°169, 1985. pp. 42-45;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1985.3190>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1985_num_169_1_3190

Fichier pdf généré le 08/05/2018

LE GAEC EST-IL UNE FORME DE SOCIÉTÉ DE TRANSITION POUR L'AGRICULTURE ?

P. BAZILE* J.B. VIALLO**

Résumé :

Fondée sur l'analyse des textes et les résultats d'une enquête approfondie sur les GAEC de la Côte-d'Or, l'étude est centrée sur une interprétation économique de la nature des unités de production qui ne sont pas des entreprises. L'exploitation agricole apparaît alors comme un concept ambigu mais nécessaire à l'appréhension d'une forme d'unité évolutive mais pérenne en agriculture. Dans ce contexte, le GAEC présente un statut original, partiellement détourné de son objet initial. Cependant, l'observation de ces groupements montre qu'il ne s'agit pas de l'émergence d'une nouvelle forme d'unité de production mais plutôt d'une nouvelle forme d'exploitation familiale. Cette continuité semble tenir essentiellement au fait que demeurent en agriculture la non-dissociation et la sous-rémunération des facteurs de production.

Summary :

GROUP FARMING IN THE COTE D'OR DEPARTEMENT

Based on a survey of the GAECs in this area, an economic theory of farm production units is built. Farms are not firms but rather an ambiguous concept changing but durable. Within this framework, GAECs are an original type of unit even if the aims of their founders are partly forgotten. They are not a new form of production unit but rather a new form of family farm because factor inputs remain in joint ownership and under paid.

La loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole d'août 1960 créait le statut des GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun), instituant ainsi un cadre juridique spécifique destiné à permettre les regroupements d'exploitations en agriculture où la quasi totalité des unités de production étaient des exploitations familiales.

Projet économique et social controversé jusque et y compris dans l'élaboration de la loi du 8 août 1962 et de ses textes d'application, l'exploitation en commun s'est ensuite progressivement intégrée au paysage agricole français toujours dominé par des unités de production à caractère familial.

C'est pourquoi le « phénomène GAEC » nous semble présenter un double intérêt pour l'analyse économique, non seulement en lui-même comme unité de production spécifique (porteuse d'une éventuelle mutation structurelle), mais aussi en ce qu'il permet d'éclairer la réalité de l'exploitation familiale en tant qu'unité de production mal appréhendée par les théories économiques dominantes.

L'EXPLOITATION FAMILIALE, UN CONCEPT AMBIGU NÉCESSAIRE A L'APPRÉHENSION D'UNE FORME D'UNITÉ DE PRODUCTION ÉVOLUTIVE MAIS PÉRENNE EN AGRICULTURE

Les théories économiques articulent l'analyse de la production autour du concept d'entreprise

Le cadre d'analyse est assorti d'un double postulat de dissociation :

- l'unité de production (appelée entreprise) est dissociée de l'unité de consommation (appelée ménage),

- les facteurs de production combinés dans l'entreprise sont également dissociés entre eux (c'est-à-dire apportés et rémunérés séparément).

Ce cadre se retrouve, sous des versions différentes mais convergentes, dans la théorie néoclassique et dans la théorie marxiste.

... inadapté pour analyser la production agricole...

Cette inadaptation découle de la double caractéristique de la production agricole qui ne dissocie ni l'unité de production de l'unité de consommation, ni, dans la production, les facteurs entre eux (les facteurs « propres » en particulier).

En témoigne notamment le **revenu agricole**. C'est un revenu du travail, du capital et de la terre mais non pas une somme de trois revenus (ou quatre) adjacents (1). De plus, il ne se matérialise jamais : certes la famille agricole l'utilise mais elle règle sa consommation sur des indications de trésorerie, en arbitrage direct avec l'investissement interne.

... ce qui explique la permanence du vocable doublement ambigu d'exploitation agricole :

- L'**exploitation économique** est en fait définie comme une non-entreprise (Guitton, Vitry, 1978, pp. 230 et suiv.) mais la fonction d'entrepreneur y serait présente, ce qui permettrait de lui appliquer, en l'adaptant, le modèle de l'entreprise, occultant ainsi le vide théorique sous-jacent.

- Le **caractère familial** introduit la non-dissociation entre production et consommation mais cet adjectif véhicule d'autres significations (liens généalogiques, systèmes de relations affectives, liens successoraux, norme sociale de relations non contractuelles...). En termes économiques,

* Lycée Agricole de Nancy-Pixérécourt 54220 Malzeville.

** ENSSAA, Chaire de Sciences sociales et développement, 26 bd du Dr Petitjean 21100 Dijon.

1. Hypothèse faite à des degrés divers, dans le calcul (néoclassique) du résultat d'entreprise ou (marxiste) du revenu du travail.

nous valoriserons naturellement deux d'entre elles : la non-dissociation production/consommation et la logique successorale, en définissant l'exploitation familiale comme une unité dont la finalité est de combiner à la fois des objectifs de production, de consommation et de patrimoine.

L'évolution récente des structures agricoles montre la pérennité (et la prééminence) de cette forme d'unité de production en agriculture.

En effet, la concentration des unités de production n'y a pas développé de structures dissociant le capital et le travail : les exploitations restantes rejettent de plus en plus le rapport salarial (2) en même temps qu'elles voient leur collectif de travail diminuer régulièrement (2,7 actifs permanents par exploitation en 1955, moins de 2,2 en 1981). L'exploitation « familiale à responsabilité individuelle » ne régresse donc pas, loin de là : elle évolue, **son caractère spécifique** (non dissociation des facteurs, rejet du salariat) **s'accroissant**.

Dans un tel contexte, que représente l'exploitation en commun et quelle est la signification de statut juridique du GAEC ?

LE GAEC, UN STATUT ORIGINAL PARTIELLEMENT DÉTOURNÉ DE SON OBJET INITIAL Un statut juridique original...

Ce statut est fondé sur le rejet, en l'état, de formules sociétaires préexistantes

- la **coopérative** présente des particularités contraignantes (nombre minimum de membres trop élevé ; délai de remboursement des parts sociales ; clause de non-dévolution de l'actif net en cas de dissolution) qui, en dissociant le capital du travail, provoqueraient pour ses membres une perte de leur qualité d'exploitants agricoles.

- la **société civile** permet le partage des excédents mais présente également des inconvénients (responsabilité financière des associés, limitation des aides économiques liées au statut d'exploitant agricole) qui correspondent aussi à une dissociation entre capital et travail.

Ce statut cherche à marier empiriquement le statut de la société civile et la réalité de l'exploitation agricole familiale

Il s'agit d'une société civile dont on a limité les « inconvénients » (limitation de la responsabilité financière, limitation des prérogatives des propriétaires fonciers).

Le principe de la transparence garantit aux associés les mêmes droits que ceux des exploitants individuels dans les domaines fiscal, social et économique (mesures de contrôle de la production, crédit, aides économiques de l'Etat).

Certes, des limites seront fixées ultérieurement concernant la transparence fiscale (pour contrecarrer les GAEC « fiscaux ») et économique (la multiplication des aides étant limitée).

D'autres particularités visent, par des contraintes spécifiques, à intégrer le « statut » d'exploitant familial :

- l'obligation de travail évite les apports en capital seulement,

- la création du groupement est soumise à la reconnaissance et au contrôle d'une instance paritaire, le Comité Départemental d'Agrément (CDA) qui se réfère à l'objet du groupement et à son « caractère familial » (limitation du nombre d'associés, du nombre de salariés, fonctionnement collégial...).

Il s'agit donc d'un statut dual :

La fusion d'exploitations ne fait pas disparaître les exploitants. Les dissociations capital-travail et production-consommation ne sont pas amorcées a priori : en lui-même le statut ne tranche pas entre une logique d'entreprise (où les deux dissociations seraient poussées le plus loin possible) et une logique familiale (où serait notamment valorisée la pérennité patrimoniale). Cette ambiguïté doit en fait être resituée dans les conditions historiques de son élaboration et de son utilisation ultérieure.

... aboutissement d'un mouvement plus idéologique qu'économique...

La loi du 08-08-62 peut être considérée comme la résultante d'un mouvement prônant le regroupement d'agriculteurs pour mettre en commun leurs moyens et leur travail.

De l'idéalisme des promoteurs au réalisme syndical

Dès 1945, au sein de la JAC, émergeant, autour de R. Colson, des réflexions sur les moyens de maîtriser les mutations techniques et structurelles en cours. Ces réflexions intègrent non seulement une analyse technico-économique (l'association permettra aux petits et moyens agriculteurs de faire face ensemble aux investissements qui s'imposent et d'améliorer leur efficacité économique) mais aussi et peut-être surtout une ébauche de projet social (sorte de troisième voie entre capitalisme et socialisme).

Les premières expériences concrètes, rassemblées dans un organisme qui devient en 1951 l'Union des Ententes et Communautés Rurales (UECR), vont « essayer » au cours des années 1950 en s'intégrant dans le projet plus global du CNJA d'une nécessaire politique des structures.

L'UECR devient l'Union des Groupements d'Exploitation Agricole (UGEA) et l'efficacité économique, jugée prioritaire, prend le pas sur l'idéalisme communautaire, sans toutefois l'effacer.

L'aboutissement juridique

Il intervient dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle politique agricole (lois de 1960 et 1962). Le statut du GAEC vise à la fois à regrouper des exploitants sans liens de parenté (ou dont ce lien de parenté n'est pas le motif de regroupement) mais aussi à limiter sa dimension sociétaire en maintenant pour ses membres la qualité d'exploitants agricoles.

... et utilisé ultérieurement dans un cadre où la logique familiale semble l'emporter

De 1966 à 1973, le statut est utilisé dans son cadre d'origine. Le rythme de création reste faible (moins de 500 par an) et l'impact sur les structures de production marginal même si le monde agricole en renvoie une image très valorisée.

A partir de 1973-74, le mouvement s'infléchit et s'amplifie à la fois : le nombre de créations s'accroît pour se

2. De 1963 à 1981, le nombre des salariés permanents a régressé plus vite (-5,1 % par an) que le nombre des exploitations (-2,5 %/an).

maintenir après 1976 à 3 000 par an mais les créations concernent de plus en plus des GAEC familiaux et principalement des GAEC Père-Fils. Le GAEC n'est donc plus vu comme un outil de regroupement d'exploitations indépendantes mais comme un moyen d'installer des jeunes avant que leurs parents ne se retirent ; l'intérêt du GAEC sur ce terrain est considérable : outre la transparence (même partielle), le GAEC assure au jeune qui s'installe, des conditions patrimoniales nettement plus intéressantes (la croissance de l'actif pendant la coexploitation ne sera à partager qu'entre le père et le fils, non entre le père et tous les enfants). Le mouvement ne s'est en fait développé quantitativement que dans le cadre d'une logique familiale et pour l'essentiel successorale.

Nous allons maintenant essayer de situer rapidement les GAEC par rapport aux exploitations individuelles en termes d'efficacité économique et de logique de fonctionnement et d'évolution.

LE GAEC, EXPLOITATION FAMILIALE OU ENTREPRISE ?

Les enquêtes que nous avons effectuées en Côte-d'Or (3) ont porté principalement sur 89 GAEC en fonctionnement en 1982 et agréés avant le 01-01-81. Sur ce nombre, 62 étaient des GAEC « familiaux », 27 des GAEC « moins familiaux » (3).

Les GAEC sont des unités de production plus performantes que les exploitations individuelles

Leur dimension est plus importante

- *Le collectif de travail élargi* est constitué principalement des associés (2,5 en moyenne par groupement) qui représentent même 85 % de la main-d'œuvre dans les GAEC moins familiaux. Le reste de la main-d'œuvre familiale est constitué quasi uniquement par les conjoints. Les salariés permanents sont rares (12 sur 89 GAEC) et se retrouvent surtout dans les GAEC à 3 associés et plus. Les salariés occasionnels sont rares et le plus souvent remplacés par des stagiaires.

- *Les structures foncières sont assez larges* : non seulement les groupements ont des tailles importantes mais surtout la surface par associé est elle-même largement supérieure à la moyenne (58 ha dans les GAEC Père-Fils, 75 ha dans les GAEC moins familiaux contre 44 ha par exploitation individuelle).

- *Le capital d'exploitation est important, mais moins lourd à l'hectare*. Les immobilisations en construction et matériel sont en effet plus légères (25 à 30 % de moins par ha de SAU selon la région agricole).

Ce qui permet d'améliorer les résultats économiques...

La réduction des charges de structure à l'ha (frais de mécanisation et de bâtiments) caractérise une économie de dimension où l'accroissement de surface permet de mieux rentabiliser les investissements.

... et les conditions de travail

L'élargissement du collectif de travail permet d'une part d'amorcer une certaine division du travail qui autorise la

spécialisation, et, d'autre part, d'améliorer sensiblement les conditions de travail et de vie, en libérant les associés de certaines contraintes du travail agricole.

Leur fonctionnement ne rompt pas avec la logique familiale

Des familles séparées mais pas de dissociation production-consommation

En effet, il s'agit surtout de séparation des lieux d'habitation, moins d'indépendance économique : l'arbitrage entre revenu distribué et revenu réinvesti demeure peu ou pas formalisé ; la gestion de la trésorerie est révélatrice : un nombre important de groupements confond partiellement la trésorerie du GAEC et celles de chaque famille.

Un groupe d'associés égaux qui ne dissocie pas les facteurs de production et laisse peu de place aux autres travailleurs familiaux

Le partage du résultat privilégie largement l'associé ; l'identité dominante est bien celle d'exploitant, ni celle de travailleur, ni celle de propriétaire du capital ; une telle procédure évite une contractualisation des rapports entre associés (voulus égalitaires) et chaque associé reçoit une part qui rémunère globalement (et sans les différencier le plus souvent) son travail et son capital.

Dans ce schéma, la place faite aux conjoints est significative : leur travail est souvent nécessaire, rarement rémunéré effectivement ; il est, à de rares exceptions près, « globalisé » avec celui de leur époux ce qui permet en fait, en ne considérant que l'associé sans individualiser les travailleurs, de sous-rémunérer le travail !

Une logique successorale détermine leur évolution

Le statut du GAEC ne remettant pas en cause la prééminence du patrimoine privé, sa pérennité est soumise à la résolution de situations successorales qui sont en fait de deux types.

Le GAEC successoral est, dès sa création, construit autour (et pour ?) un problème de succession, qu'il y ait parmi les associés un seul (situation la plus simple et la plus favorable) ou plusieurs héritiers.

Dans le **GAEC non-successoral** (c'est-à-dire à plusieurs patrimoines), quelles que soient les situations, les différents patrimoines auront leurs propres perspectives successorales qui s'imposent à l'ensemble du groupement : en cas de difficultés ou de divergences, le groupement se dissocie pour recréer des structures successorales séparées.

Le GAEC permet donc par des économies de dimension et une ébauche de division de travail, de faciliter les gains de productivité en agriculture sans remettre en cause la nature même de l'exploitation familiale : il regroupe des exploitants plutôt que des exploitations, ne dissocie clairement ni les facteurs de production entre eux ni la production de la consommation et constitue donc une forme (4) annexe de l'exploitation familiale, preuve de la pérennité de cette unité de production, en même temps que de son caractère évolutif, de sa plasticité.

LA NON-DISSOCIATION DES FACTEURS, COROLLAIRE DE LEUR SOUS-RÉMUNÉRATION EN AGRICULTURE

La signification de cette continuité structurelle qui s'emballe s'imposer aux unités de production en agriculture doit

3. Pour des précisions méthodologiques (représentativité de l'échantillon, procédure d'enquête et d'exploitation des données) et des résultats plus détaillés, cf. Bazile, Lefevre et Viallon (1983).

4. Forme elle-même variée.

être recherchée dans les conditions socio-économiques de production.

La production agricole rémunère mal les facteurs de production

La profonde mutation qu'a connue l'agriculture depuis une quarantaine d'années s'est traduite par d'importants gains de productivité et par une nette concentration de capital dans un nombre sans cesse réduit d'unités de production ; or le revenu agricole par exploitation a évolué parallèlement aux autres revenus (et même moins que proportionnellement depuis 1974), la baisse relative des prix agricoles (accentuée depuis 1974) ayant transféré les gains de productivité vers le reste de l'économie nationale. Ainsi les exploitations agricoles ont dû s'adapter très rapidement (c'est-à-dire capitaliser) tout en acceptant, en moyenne, une sous-rémunération des facteurs de production. L'observation concrète de comptabilités d'exploitations agricoles montre que, pour la quasi totalité d'entre elles, le revenu agricole serait insuffisant pour rémunérer **séparément et sur les mêmes bases que les autres branches de l'économie** les facteurs propres (travail familial, terre en propriété, actif net fermier).

La non-dissociation permet la sous-rémunération

En effet, non seulement l'apport et la rémunération conjoints de capital et de travail permettent de les sous-rémunérer (5), mais le caractère familial permet de mainte-

nir, de pérenniser ce mécanisme : la non-dissociation entre patrimoine familial et outil de production fait que le capital n'est pas véritablement mobile.

Ainsi, la reprise de l'exploitation par un successeur coïncide avec la reprise de patrimoine (aux soultes près) : le capital engagé par le fils d'agriculteur a donc pour lui un faible coût qui l'incite à accepter une faible rémunération.

De même, l'accumulation ultérieure n'est pas, en moyenne, un luxe d'agent économique à revenus pléthoriques, mais un effort constant pour prémunir les revenus futurs contre la baisse prévue (et prévisible) des conditions de rémunération des facteurs de production.

— De ce point de vue, sans remettre en cause le rejet de la dissociation des facteurs de production, le GAEC s'avère un outil relativement performant (6) pour améliorer non seulement la productivité (par l'économie de dimension) mais aussi et peut-être surtout les conditions d'accumulation et de transmission du patrimoine professionnel.

Si notre analyse est correcte dans ses grandes lignes, on devrait observer des phénomènes similaires dans d'autres branches d'activités, puisque le déterminant essentiel n'est pas le caractère agricole, mais la non-dissociation des facteurs de production, laquelle ne permet plus de raisonner en terme de profit d'entreprise ni de rentabilité du capital.

RÉFÉRENCES CITÉES

BAZILE P., LEFEVRE, VIALON J.B. (1983). — Les GAEC en Côte-d'Or, une nouvelle forme d'unité de production en agriculture? Dijon, INRA-ESR, document de recherche, 168 pages.

GUITTON H., VITRY D. (1978). — Economie politique. Paris, Dalloz. Tome I, 701 pages.

5. Le fait que certains agriculteurs aisés aient des revenus confortables ne contredit pas ce point : l'importance du patrimoine engagé peut masquer sa faible rémunération.

6. A condition que les structures de départ ne soient pas trop étriquées.